



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **14 OCTOBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0356**

Objet : Protocole d'accord transactionnel – EPIC Domaines  
skiabiles communautaires du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 60  
Pouvoirs : 10  
Absents : 0  
Excusés : 14  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**18 OCT. 2024**

et publié le

**18 OCT. 2024**

Secrétaire de séance :  
Christelle MEGRET

Le lundi 14 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 08 octobre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, François OLLEON à Claudine GELLENS, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sophie RIVENS à Ilona GENTY, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-10,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Suite au transfert de compétence relative à la gestion de la station des Sept Laux, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est substituée à l'EPIC domaines skiables communautaires du Grésivaudan en ce qui concerne la gestion du domaine skiable et activités annexes (hors éclairage public et commerce de proximité) conformément à ses statuts.

La société Grenke Location SAS avait avec cet EPIC un contrat numéro 107-008003, pour la location d'un copieur de type KM C224e. La communauté de communes Le Grésivaudan s'est substituée à l'EPIC dans l'application de ce contrat. Le contrat a été résilié selon les conditions générales de celui-ci. Il convient désormais d'honorer les dettes nées de cette résiliation.

La société Grenke Location SAS et la communauté de communes Le Grésivaudan ont convenu d'un commun accord de trouver un arrangement amiable afin de clore le litige né de la résiliation de ce contrat.

Des échanges ont donc eu lieu entre le conseil représentant de la société Grenke Location SAS et les services de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,**
- **De charger Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **14 OCT. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La société Grenke Location SAS, représentée par Madame Nathalie SEYLLER, directrice générale, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 428 616 734, au capital de 3 500 000 euros, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 9-9A rue de Lisbonne - CS 60017 – 67012 STRASBOURG Cedex,

Ci-après désignée « la société »,

Et :

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par Monsieur BAILE Henri, son Président, dont le siège est situé au 390 rue Henri Fabre – 38920 CROLLES Cedex, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-..... du 14 octobre 2024.

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »,

### **Préambule**

Suite au transfert de compétence relative à la gestion de la station des Sept Laux, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est substituée à l'EPIC domaines skiables communautaires du Grésivaudan en ce qui concerne la gestion du domaine skiable et activités annexes (hors éclairage public et commerce de proximité) conformément à ses statuts.

La société Grenke Location SAS avait avec cet EPIC un contrat numéro 107-008003, pour la location d'un copieur de type KM C224e. La communauté de communes Le Grésivaudan s'est substituée à l'EPIC dans l'application de ce contrat. Le contrat a été résilié selon les conditions générales de celui-ci. Il convient désormais d'honorer les dettes nées de cette résiliation.

La société Grenke Location SAS et la communauté de communes Le Grésivaudan ont convenu d'un commun accord de trouver un arrangement amiable afin de clore le litige né de la résiliation de ce contrat.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

Par le présent accord, les parties s'engagent à régler à l'amiable le litige.

### **Article 2 – Effet du présent protocole de transaction**

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

#### **2.1 Versement des sommes dues**

Le montant dû par Le Grésivaudan s'élève à **2.162,48 € TTC** (voir facture en annexes).

Dès signature du présent protocole par les deux parties, Le Grésivaudan émettra un titre de recettes. La somme fera l'objet d'un règlement forfaitaire et définitif dans un délai de 1 mois maximum à compter de la signature de la présente.

## **2.2 Renonciation à recours**

Le Grésivaudan, la société et son conseil renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au présent protocole.

### **Article 3 – Durée**

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les deux parties et court jusqu'à la fin des opérations de reversement.

### **Article 4 – Indivisibilité des clauses**

Compte tenu de la nature du présent protocole, les clauses qui y figurent présentent un caractère indivisible.

### **Article 5 – Litiges**

Tous différends découlant de l'application et ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Judiciaire de Grenoble.

### **Article 6 – Confidentialité**

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toute information qu'il leur a été communiquée, quel que soit le moyen de communication utilisé.

### **Article 7 – Annexes**

- Annexe 1 : facture des frais de procédures,
- Annexe 2 : facture des loyers échus,
- Annexe 3 : facture pour les indemnités de résiliation

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu une en 6 feuillets paraphés (avec annexes).

Chaque partie confirme, en conséquence son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord ».

Fait, en deux exemplaires originaux,

à CROLLES, le ...

Pour la société Grenke Location SAS,  
**Madame Nathalie SEYLLER**

Pour Le Grésivaudan,  
**Monsieur BAILE Henri**



## Extrait de compte au 11/08/2021

Locataire : DOMAINES SKIABLES COMMUNAUTAIRES DU GRESIVAUDAN  
Contrat : 107-008003

Facture N°	Date	Nature de l'opération	Montants	Int. %	Jours	Int. dus
0000291841	01/01/2019	Frais d'assurance 01.01.19-31.12.19	124,77 €	5,76	953	19,02 €
0000127810	01/01/2019	Loyer trimestriel 01.01.19-31.03.19	439,20 €	5,76	953	66,97 €
	11/01/2019	Paiement du client	-884,37 €	5,76		0,00 €
0000144702	01/01/2020	Loyer trimestriel 01.01.20-31.03.20	439,20 €	5,76	588	41,32 €
0000343310	01/01/2020	Frais d'assurance 01.01.20-31.12.20	124,77 €	5,76	588	11,74 €
	17/01/2020	Paiement du client	-884,37 €	5,76		0,00 €
	23/04/2020	Paiement du client	-759,60 €	5,76		0,00 €
0001517182	01/10/2020	Loyer trimestriel 01.10.20-31.12.20	439,20 €	5,76	314	22,07 €
0000145543	01/01/2021	Loyer trimestriel 01.01.21-31.03.21	439,20 €	5,76	222	15,60 €
0000261018	01/01/2021	Frais d'assurance 01.01.21-31.12.21	124,77 €	5,76	222	4,43 €
0000691891	01/04/2021	Loyer trimestriel 01.04.21-30.06.21	439,20 €	5,76	132	9,28 €
0001100081	01/07/2021	Loyer mensuel/trimestriel 01.07.21-30.09.21	439,20 €	5,76	41	2,88 €

---

Total montants impayés	<b>481,17 €</b>
Total intérêts dus	<b>193,31 €</b>
Frais de Recouvrement	<b>40,00 €</b>

---

**Solde en notre faveur 714,48 €**

Service Gestion des Contrats  
Tél.: +33 (0)3 90-2085 00  
Email: service-gdc-france@grenke.fr

GRENKE LOCATION S.A.S. • BERNIN

LN107008003

DOMAINES SKIABLES COMMUNAUTAIRES  
DU GRESIVAUDAN  
BATIMENT LES CORTILLETES  
PRAPOUTEL  
38190 LES ADRETS

BERNIN, le 15/12/2023

**Facture N°** 0001787856/2023  
Contrat N° 107008003  
Bien pris en location COPIEUR KM C224e (Voir contrat pour les autres biens en location)  
Lieu d'installation BATIMENT LES CORTILLETES, 38190 LES ADRETS  
Echéance 31/12/2023

<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Frais de procédure	291,67 €
TVA 20 %	58,33 €
<b>Montant à payer</b>	<b>350,00 €</b>

Les montants dus seront à payer avant la date d'échéance par virement, en indiquant dans l'objet votre numéro de contrat, sur le compte bancaire suivant:

IBAN: FR76 3000 3023 6000 0200 0721 178

BIC: SOGEFRPP

Indemnité forfaitaire de recouvrement: 40 € TTC.

Pénalité de retard: taux d'intérêt légal majoré de 5 points.

GRENKE LOCATION S.A.S.

Service Gestion des Contrats  
Tél.: +33 (0)3 90-2085 00  
Email: service-gdc-france@grenke.fr

GRENKE LOCATION S.A.S. • BERNIN

LN107008003

DOMAINES SKIABLES COMMUNAUTAIRES  
DU GRESIVAUDAN  
BATIMENT LES CORTILLETES  
PRAPOUTEL  
38190 LES ADRETS

BERNIN, le 19/07/2023

**Facture N°** 0001226850/2023  
Contrat N° 107008003  
Bien pris en location COPIEUR KM C224e (Voir contrat pour les autres biens en location)  
Lieu d'installation BATIMENT LES CORTILLETES, 38190 LES ADRETS  
Echéance 19/07/2023

<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Indemnité de résiliation	1 098,00 €
TVA 0 %	0,00 €
<b>Montant à payer</b>	<b>1 098,00 €</b>

Les montants dus seront à payer avant la date d'échéance par virement, en indiquant dans l'objet votre numéro de contrat, sur le compte bancaire suivant:

IBAN: FR76 3000 3023 6000 0200 0721 178

BIC: SOGEFRPP

Indemnité forfaitaire de recouvrement: 40 € TTC.

Pénalité de retard: taux d'intérêt légal majoré de 5 points.

GRENKE LOCATION S.A.S.